

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE RIOUX-MARTIN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2026/16 TEMPORAIRE
INERDISANT L'ACCES aux MASSIFS FORESTIERS
de RIOUX-MARTIN**

LE MAIRE de la commune de RIOUX-MARTIN (Charente),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2212-2,

VU le Code forestier et notamment son article L 122- 8, **VU** le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le classement d'une grande partie de la commune de RIOUX-MARTIN dans le massif à risque feux de forêt de la Double, par l'arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2026-07-13- portant restrictions temporaires des usages de l'eau à partir du réseau d'adduction en eau potable pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur l'ensemble du département de la Charente, en date du 14/07/2026,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2026-07-22-00003 portant restriction temporaire de travaux et activités pour la prévention et la protection contre l'incendie dans le département de la Charente, en date du 22 juillet 2026,

Considérant la forte sécheresse actuelle et le niveau d'alerte de la commune,

Considérant les conditions météorologiques et caniculaires à partir du mardi 28 juillet 2026 et les risques importants de départs de feux,

Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans la forêt, au vu notamment des déclenchements de plusieurs incendies dans des communes proches et des forces d'interventions mobilisées en France et dans les feux inédits du Sud-Ouest,

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences,

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'accès, sous toutes ses formes, pédestre, équestre, VTT, motorisé ou non est strictement interdit sur tous les espaces forestiers de la commune de RIOUX-MARTIN.

Exceptions : Seuls les véhicules de sécurité, d'urgence, de secours et les services municipaux sont autorisés à y circuler, ainsi que les résidents pour se rendre strictement à leurs habitations, situées dans le massif forestier.

ARTICLE 2

Tout stationnement des personnes et véhicules avec ou sans moteur est interdit à l'intérieur du massif à risque feux de forêt, ainsi que dans la bande de 200 mètres autour du massif.

Exception faite des places de parking des véhicules des résidents, autour de leurs maisons d'habitation.

Voir cartographie ci-jointe.

ARTICLE 3

Toutes les activités, dont les activités d'exploitation forestière et les tous travaux, dont les travaux forestiers sont suspendus dans les parties boisées du massif à risque feux de forêt.

Dans la bande de 200 mètres autour du massif, la réalisation des travaux suivants impliquant de la végétation (liste non exhaustive) sont interdits :

- broyage de la végétation ;
- entretien de bords de routes ;
- entretien mécanique de haies ;
- enfumage des ruches ;
- désherbage thermique,
- travaux de bricolage ou de jardinage utilisant des outils générateurs d'étincelles (meuleuse, disqueuse, poste à souder...).

ARTICLE 4

La pratique du camping et/ou bivouac est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du massif à risque feux de forêt, ainsi que dans la bande de 200 mètres autour du massif.

ARTICLE 5

L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue du domaine forestier de la commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable du 28 juillet 2026 à 00h00 au 03 août 2026 à 12h00. Il pourra être abrogé ou renouvelé par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 7

Des barrières et une signalisation correspondante seront mise en place sur une partie des accès aux massifs forestiers.

ARTICLE 8

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, poursuivies en application des lois et règlement en vigueur et punie d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

M. le Maire de RIOUX-MARTIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage en Mairie et sur le site internet de la commune.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

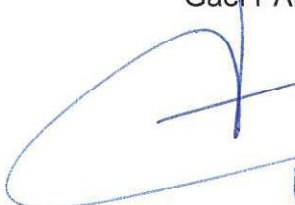
- A la Préfecture de la Charente,
- A la Gendarmerie de Chalais,
- Au SDIS de la Charente et au CIS de Chalais,
- Au Syndicat Mixte du Pays Sud Charente
- A la Direction Départementale des Territoires de la Charente.

A RIOUX-MARTIN,

Le 27 juillet 2026

Le Maire,

Gaël PANNETIER




Commune de Rioux-Martin

Limite du massif à risque et de la zone de débroussaillage

Légende

- Nouveau contour
- Massifs à risque
- Bande de 200m
- Ancien contour
- Limites communales

0 500 1 000 m

